

Le 4 décembre 2023,

Objet : Avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau basse vallée de l'Ain

Dossier : Permis de construire 00106823A00001 – Holding Chevillotte

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, chargée de projet SAGE basse vallée de l'Ain

A l'attention de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 7 novembre 2023, vous sollicitez l'avis du SR3A concernant le projet de permis de construire n° 00106823A00001 au nom de Holding Chevillotte. Ce permis de construire concerne la réalisation d'un bâtiment voué à abriter des activités artisanales ainsi que 2 logements créés pour soutenir deux des activités.

Ce projet étant situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) basse vallée de l'Ain, à proximité de la Morena, cours d'eau remarquable au titre du SAGE et partiellement dans l'emprise d'une zone humide prioritaire du SAGE, le bureau de la Commission Locale de l'Eau basse vallée de l'Ain qui s'est réuni le 27 novembre dernier, s'est également saisi du dossier afin d'émettre un avis.

Vous trouverez donc, ci-après, l'avis et les remarques émises par le bureau de la Commission Locale de l'Eau basse vallée de l'Ain, sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mon profond respect.

Le Président de la CLE,

Alain SICARD



Le projet de permis de construire n° 00106823A00001 au nom de Holding Chevillotte va à l'encontre d'une des dispositions du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) du SAGE basse vallée de l'Ain, à savoir :

- la **disposition 6-16 (orientation de gestion)** : « Pour tout projet d'aménagement, d'urbanisation, d'infrastructure routière ou ferroviaire, et pour toute IOTA ou ICPE, le pétitionnaire veille à la bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides du PAGD du SAGE basse vallée de l'Ain ».

En effet, les cartographies du SAGE et de l'inventaire départemental étant non exhaustives, leurs valeurs sont indicatives. Ainsi, il convient de ne pas se fonder uniquement sur ces inventaires pour vérifier pour chacun des secteurs concernés si le terrain remplit les critères relatifs aux zones humides. La bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides peut notamment être vérifiée par l'identification de l'espace de fonctionnalité des zones humides situées dans un rayon de 500 m autour des abords du projet. Ce dernier expose alors les impacts éventuels du projet sur ces zones humides et en particulier les zones humides prioritaires à travers la prise en compte des espaces de fonctionnalité. Si le projet impacte une zone humide prioritaire, le pétitionnaire veille à assurer la mise en conformité du projet avec l'article 6 du règlement du SAGE.

- Le projet n'est pas conforme au règlement du SAGE et plus particulièrement à :
 - l'**article 6 du règlement du SAGE** « Préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités » : « Toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires sauf en cas de projet déclaré d'utilité publique ».

Par ailleurs, il est important de rappeler la disposition de mise en compatibilité 6-17 « Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires » qui mentionne que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, schémas de secteur) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de stricte préservation des zones humides prioritaires.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, un avis défavorable est émis concernant ce dossier.

Les remarques suivantes ont été formulées :

Thème 4 (thème majeur) : Qualité des eaux souterraines

- Le SAGE basse vallée de l'Ain recommande préférentiellement une gestion des eaux pluviales en milieu ouvert, avec pour les eaux de toiture, une infiltration sur site ou dans des noues.

Dans un souci de tamponner les eaux pluviales, et d'éviter un rejet direct de ces dernières dans la Morena, il est demandé au pétitionnaire de prévoir, une noue

paysagère dont les modalités d'aménagements pourront être discutées si besoin, avec le SR3A dans le cadre d'un appui technique.

- Il est également demandé au pétitionnaire de privilégier les stationnements végétalisés afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie in situ.

Thème 6 : Préservation des milieux naturels et espèces associées

- D'un point de vue réglementaire, toute opération susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, zones humides...) est soumise à l'application de la loi sur l'eau. Cette dernière instaure une nomenclature des opérations soumise à autorisation et à déclaration. Cette nomenclature comprend une rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Dans le cadre du permis de construire concerné, la surface potentiellement impactée se situe en deçà du seuil soumis à déclaration. Cependant, la plus-value du SAGE basse vallée de l'Ain sur ce point, vis-à-vis de la réglementation en vigueur est bien de préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités dès le 1^{er} m². Dans ce contexte, le porteur de projet doit pouvoir clairement identifier si le projet en question est situé en zone humide, ainsi que la surface potentiellement impactée par ce dernier.

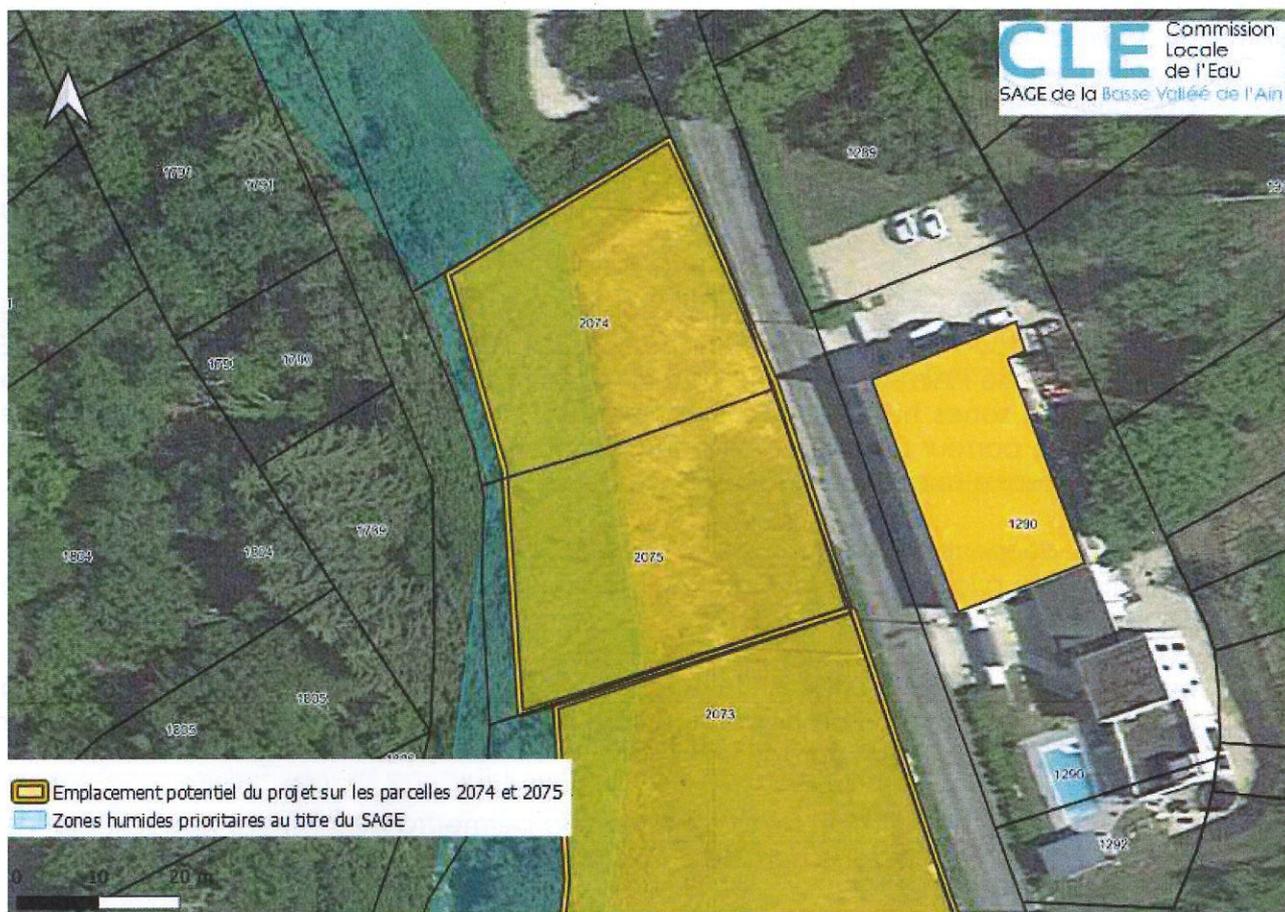
Le projet de permis de construire n° 00106823A00001 se situe dans l'emprise d'une zone humide prioritaire au titre du SAGE basse vallée de l'Ain, et de la zone humide « ripisylve du Préau » (code 01ZH1622 à l'inventaire départemental). C'est pourquoi, il est demandé au pétitionnaire de faire réaliser une **étude de délimitation de la zone humide basée sur les 2 critères** : le critère pédologique (étude des sols) pour vérifier la présence de sols hydromorphes et le critère botanique (étude de la végétation) pour déterminer si celle-ci est hygrophile.

Cette étude de délimitation de la zone humide permettra de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la zone humide en question.

Pour information, les modalités de mise en œuvre de l'arrêté, c'est-à-dire les méthodes à utiliser sur le terrain pour chacun de ces critères, sont précisées dans la circulaire du 18 janvier 2010. La nouvelle définition des zones humides modifiée par la loi du 24 juillet 2019 rétablit le fonctionnement alternatif des critères de classement d'une zone humide. Ainsi, pour classer une zone humide, les critères pédologiques ou les critères floristiques doivent s'exprimer.

- Le SAGE recommande d'apporter une attention particulière aux affluents visés par la disposition 6.10, tels que la Morena. Il est par conséquent demandé au pétitionnaire de **respecter une bande de terre non constructible de 10 m** de part et d'autre de la Morena afin de préserver l'intégrité écologique et physique de cet affluent.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour **éviter tout risque de contamination du site vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes**.

Enfin, de manière globale, le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain demande qu'une vigilance particulière soit demandée, pendant la phase chantier, afin d'éviter de porter atteinte au cours d'eau et à la zone humide concernée.



Carte de localisation du projet de permis de construire de la société Holding Chevillotte sur la commune de Cerdon (parcelles 2074 & 2075) au vu des enjeux (zones humides prioritaires) au titre du SAGE basse vallée de l'Ain (Source : CLE basse vallée de l'Ain).